CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 JUILLET 2020

DELIBERATIONS

n° 2020	OBJET	VOTE
21	RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE	PAS DE VOTE
22	ELECTION ET DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LES ELECTIONS SENATORIALES (PV)	
23	DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE	ADOPTE A L'UNANIMITE
24	FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS	ADOPTE A L'UNANIMITE
25	DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DE LA COMMISSION MUNICIPALE D'APPEL D'OFFRES	ADOPTE A L'UNANIMITE
26	DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DU CCAS	ADOPTE A L'UNANIMITE
27	DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUPRES DE DIFFERENTS ORGANISMES	ADOPTE A L'UNANIMITE

Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité absolue

BP37 33564 CARBON-BLANC Cedex Tel. : 05 57 77 68 68 - Fax : 05 56 38 11 92 - Site : www.carbon-blanc.fr - courriel : accueil@carbon-blanc.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300965-20200721-2020-21-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 21/07/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Nombre de conseillers :

En exercice----------29
Présents----------28
Pouvoirs ----------1
Votants ----------29

DELIBERATION N° 2020-21

OBJET : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

RAPPORTEUR : M. PINEAU

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 18 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 juillet 2020

Etaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,
Mme JURADO, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, Mme LE FRANC, M. PRIM, Adjoints, M. BELLOT Mme SOULET, M. FOURRÉ, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN Mmes HAUSSEGUY, HÉMOUS, MM. LATHERRADE, YONG, COULET, DELAME, PINEAU Mmes GALAN, GIRARD, M. GRASSET, Mme CORNET, MM. TURBY, FISCHER, Mmes PIQUET, VASQUEZ, Conseillers Municipaux

Etaient absents et avaient donné pouvoir :
Mme PÉRAMATO.

Madame Laura GIRARD a été nommée Secrétaire de séance

La loi précise que dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, le Conseil Municipal débat des orientations budgétaires. Ce débat prévu à l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales s'organise comme suit :

« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels ainsi que sur (...) la dette.
Il est à préciser également que ce rapport d'orientation budgétaire est produit dans le contexte particulier consécutif à trois éléments :

- La crise du COVID
- Le report du deuxième tour des élections au 28 juin 2020
- La date limite d'adoption du budget fixée au 31 juillet 2020

Cette situation particulière a conduit à une adaptation de ce rapport.

En premier lieu sa présentation et sa discussion intervient à moins de 15 jours de la présentation du budget.

En second lieu ce document a été à dessein simplifié pour n'aborder que les éléments essentiels qui permettent de comprendre la stratégie budgétaire de cette nouvelle majorité. Le ROB n'a aucun caractère décisionnel et ne donne pas lieu à un vote mais sa teneur doit faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la Loi.

A. LA SITUATION ECONOMIQUE ET LES REGLES FIXEES PAR LA LOI

1. Les perspectives économiques attendues en 2020

a) Au niveau de l'économie mondiale :

La crise sanitaire mondiale a eu des répercussions majeures sur l'ensemble des économies, selon les dernières données de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE), celle-ci devrait connaitre une récession d'environ 6% qui aggravera les inégalités. Les gouvernements sont appelés à se moderniser et à coopérer pour tendre vers une économie plus juste et durable.

C'est dans ce contexte inédit que l'OCDE a envisagé deux scénarios : l'un ou l'épidémie reste sous contrôle et l'autre où elle repart avec une deuxième vague qui se dessine à ce jour dans certains pays.

Dans le premier cas, le produit intérieur brut (PIB) mondial reculera en 2020 de 6%, dans le deuxième de 7,6%.

Début mars, alors que le COVID-19 avait touché la Chine mais pas les autres grandes économies, l'OCDE envisageait un tassement de 2,4% de croissance mondiale pour l'année en cours.

Le confinement a renforcé les inégalités entre les travailleurs et accéléré « le basculement d'une plus grande intégration vers une plus grande fragmentation de l'économie mondiale avec l'apparition de restrictions supplémentaires au commerce et à l'investissement » selon le chef économiste de l'OCDE.

Pour permettre aux économies de se redresser, l'OCDE préconise notamment de "renforcer les systèmes de santé", de "faciliter les évolutions des métiers tout en renforçant la protection des revenus", et de "rendre les chaînes d'approvisionnement plus résilientes".

En outre, les gouvernements doivent se saisir de cette opportunité pour concevoir une économie plus juste et plus durable, rendre la concurrence et les régulations plus intelligentes, moderniser la fiscalité, les dépenses et la protection sociale.
Enfin, l'OCDE précise le rôle essentiel de la confiance sans laquelle ni la consommation ni l'investissement ne redémarreront.

b) Dans la zone Euro :
L'Europe fait face à la plus grande récession depuis la seconde guerre mondiale, inédite par l'ampleur et son impact durable sur les économies et les modèles de croissance de tous les pays.

La commission européenne a présenté récemment ses prévisions de croissance sans commune mesure avec celles qui avaient été envisagées à l'automne dernier (1,1%). C'est désormais une récession historique qui va s'abattre sur le continent qui pourrait être selon Bruxelles de 7,4% dans l'Union Européenne et 7,7% dans la zone euro. L'action de la Banque Centrale Européenne a certes permis d'éviter le pire avec un programme de relance d'urgence de 750 milliards d'euros pour soutenir les pays face aux conséquences du coronavirus.

c) Au niveau national :
Face à la crise sanitaire, la France a réagi en acceptant la chute des recettes publiques liée à celle, historique, de l'activité, et en engageant des dépenses exceptionnelles d'un montant considérable pour lutter contre l'épidémie et amortir le choc économique.

Des dispositifs d'urgence en faveur des salariés et des entreprises sont prolongés et renforcés pour atteindre au total près de 31 Md€ pour le chômage partiel et 8 Md€ pour le fonds de solidarité pour les très petites entreprises. Ils sont complétés par des plans de soutien d'urgence aux secteurs les plus touchés par la crise pour un montant total de 43,5 Md€.

De ce fait, le déficit public devrait atteindre cette année 11,4 points de PIB et la dette publique 121 points de PIB. Cette dégradation des comptes publics devrait concerner majoritairement l'Etat, mais également de façon substantielle l'Unédic et les régimes de sécurité sociale, en particulier le régime général. Les collectivités locales et de très nombreuses autres entités publiques devraient être affectées, du fait notamment du recul de leurs recettes.

L'estimation de l'ampleur de la récession (-11% en volume) apparait plausible, voire prudente compte tenu des dernières informations disponibles. Si des incertitudes importantes entourent les hypothèses de croissance et de finances publiques, la prévision de déficit public pour 2020 semble globalement équilibrée.
Le déclenchement par les institutions européennes de la « clause dérogation générale » du pacte de stabilité et de croissance a offert une souplesse temporaire pour lutter contre l'épidémie et soutenir l'économie.

2. La Loi de Finances 2020 et le projet de Loi de finances rectificative n°3 pour 2020 suite au COVID-19

La Loi de finances pour 2020 a été définitivement votée le 19/12/2019 et publiée au Journal Officiel le 29/12/2019. Les grands principes et les modalités de mise en œuvre du deuxième volet de la réforme de la fiscalité locale ont été énoncés.

Après l'instauration d'un premier dégrèvement sur la taxe d'habitation pour 80% des ménages assujettis en 2018, cette loi officialise la suppression définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour les 20% restants avec une échéance finale en 2023.

Le Projet de Loi de finances rectificative n°3 du mois de juin 2020 prévoit la mobilisation de 4,5 Md€ pour aider les collectivités à faire face à leurs baisses de recettes dans le cadre de la crise sanitaire.

Le PLFR 3 prévoit seulement 2,6 Md€ de nouveaux crédits pour 2020, il est prévu que le solde soit inscrit au budget 2021. Une dotation sera ainsi instituée pour les communes et EPCI confrontés à des pertes de recettes fiscales et de produits d'utilisation du domaine par rapport à la moyenne perçue sur la période 2017-2019.

B. LA SITUATION FINANCIERE DE LA VILLE

Comme il avait été évoqué lors de l'élaboration du budget 2019, les marges de manœuvres financières de la ville de CARBON-BLANC ont été contraintes avec des dépenses qui restent pour une majorité obligatoire et incompressible.

Légère augmentation des dépenses de fonctionnement compensée par une augmentation des recettes liée à la dynamique des bases fiscales ainsi que des remboursements d'assurance.

On peut constater une baisse significative des charges à caractère générale à hauteur de 4.83% qui résultent principalement du choix de l'extinction de l'éclairage public une partie de la nuit au printemps 2019 mais également d'une gestion basée sur la maitrise des dépenses publiques.

Ce mode de gestion a permis à la collectivité de conserver un autofinancement positif, il est à noter que le niveau maximum a été atteint en 2019.

La baisse constante de la DGF est une préoccupation pour notre collectivité qui est très dépendante de cette ressource beaucoup plus que l'ensemble des communes de la même strate.

Pour cette année 2019, elle a été notifiée à - 12 482 €, selon les chiffres transmis par les services de l'Etat, une baisse supplémentaire est annoncée en 2020 à hauteur de - 47 215 €. Elle s'explique par une légère baisse liée à l'évolution de la population (851 €) ainsi que l'écrêtement pris en compte par les services de l'Etat calculé sur la base suivante :

« celui-ci est calculé en fonction du potentiel fiscal par habitant et de la population et est donc supporté par les communes les mieux dotées en ressources fiscales, il est cependant plafonné à 1% des recettes réelles de fonctionnement du BP 2018. Il s'ensuit que calculé en pourcentage de la dotation forfaitaire la minoration est d'autant plus forte que la part de la dotation forfaitaire dans les recettes réelles de fonctionnement est faible. (part de la DGF dans les recettes réelles de fonctionnement 2018 de votre collectivité : 5%). Pour mémoire le potentiel fiscal de votre collectivité était de 1374/hab en 2019 et qu'il est de 1381 euros/hab en 2020 (augmentation du potentiel fiscal) »

Le contexte de la crise sanitaire mondiale lié au COVID-19 nous laisse présager une augmentation des dépenses réelles de fonctionnement mais également une baisse des recettes liée à la fermeture de services pendant la période de confinement.

La crise du COVID a conduit à la fois à une diminution de recettes, notamment pour le produit de services, à une diminution de coûts par exemple pour ce qui concerne le coût de la restauration scolaire mais aussi à une augmentation des coûts pour faire face à des dépenses nouvelles : achat de masques, de produits de protection, etc..

Au total le bilan intermédiaire que l'on peut faire des diminutions et augmentations conduit à un solde négatif d'environ 80 000 €.

Pour ce faire, la Ville comptera sur un excédent de fonctionnement cumulé à la fin de l'exercice 2019 de : 674 038 €.

Cette situation globale doit nous conduire à réduire les dépenses tout en maintenant la qualité des services publics.

Concernant le budget d'investissement 2020, la collectivité va engager des dépenses principalement liées à des travaux d'éclairage public, d'accessibilité, d'aménagement et de mise en sécurité de bâtiments, d'acquisition de matériels et mobiliers notamment sur le volet prévention des risques. Le programme d'investissement présenté le 17 avril 2020 en réunion toutes commissions ne sera pas remis en cause.

1. Point sur la section de fonctionnement de 2019 :

Le réalisé 2019 est conforme aux crédits ouverts au budget primitif, les dépenses de fonctionnement ont été maitrisées et respectées par rapport aux objectifs que la collectivité s'était fixée. Il est à préciser que les dépenses de fonctionnement concernent principalement :

- le chapitre 011 avec les charges à caractère général qui ont fait l'objet d'une attention particulière et qui ont été maitrisées avec un taux de 95% malgré l'augmentation de l'inflation et d'éléments climatiques (tempêtes avec des élagages) compensé également par des économies au niveau de l'éclairage public et la baisse du contrat d'assurance statutaire.
- le chapitre 012 des charges du personnel a été respecté dans sa totalité avec une gestion anticipée des départs et des recrutements pour répondre à l'ensemble des besoins auxquels la collectivité a dû faire face conformément aux orientations politiques de gestion prévisionnelle des emplois et compétences.
- Le chapitre 65 n'a pas été consommé dans son intégralité. La dépense liée au programme Erasmus+ a été inscrite en totalité sur ce chapitre alors qu'elle devait faire l'objet d'un échelonnement sur trois années. Il est à préciser également que le subventionnement global de la piscine intercommunale Bassens/Carbon-Blanc a vu également sa quote-part augmentée.

Sur le volet des recettes de fonctionnement, une faible augmentation a été constatée en 2019 par rapport au réalisé 2018. Trois éléments significatifs expliquent cette situation :
- Augmentation des remboursements de l'assurance statutaire
- Augmentation des recettes fiscales liées à la dynamique des bases
- Diminution des recettes reçues de la Caisse d'Allocations Familiales sur les services de la petite enfance.

Pour information, le remboursement de l'assurance statutaire (SMACL) perçue en 2019 est de 189 000 € pour un prévisionnel qui était estimé à 130 000 €. Ces bons résultats pour l'année 2019 ne doivent pas nous empêcher d'évaluer l'impact pour la collectivité de ce choix fait en 2015 dont le bilan global reste à confirmer.

L'évolution des bases fiscales nous a fait percevoir un montant de + 128 000 € supplémentaire par rapport à 2018 dont 36 000 € de rappel de l'année précédente.

Des recettes exceptionnelles ont été également encaissées pur un montant total de 33 538 € concernent principalement des remboursements d'assurance et des subventions de fonctionnement.

2. Un niveau d'endettement qui augmente :

L'année 2019 a été marquée par la signature d'un nouvel emprunt négocié auprès d'une banque européenne proposant des conditions financières plus intéressantes que les banques françaises afin de financer une partie du projet urbain.

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
En cours de dette en K€	4 018	5 443	5 052	4 976	4 948	4 785	6 636
En €/hab	576	783	701	681	667	626	811

Il aura fallu cinq années consécutives de baisse du taux d'endettement afin de retrouver une nouvelle capacité de financement pour réaliser de nouveaux équipements nécessaires à l'évolution des besoins de la population.

Compte tenu du premier versement du nouvel emprunt contracté en 2019, la capacité de désendettement de la Ville s'élève à 11,4 années.

Rappel : Capacité de désendettement = Capital d'emprunt restant dû au 31/12 de l'année (6 551 K€ /CAF brute (574 730 €). Il correspond au nombre d'années que la Ville mettrait à se désendetter si elle décidait d'affecter tout son excédent au remboursement de l'emprunt.

Les résultats des exercices comptables depuis 2013 comme suit :

- 2013 : 265 658.23 €
- 2014 : 131 795.07 €
- 2015 : 447 344.40 €
- 2016 : 159 155.06 €
- 2017 : 20 052.93 €
- 2018 : 380 382.74 €
- 2019 : - 51 954.26 €

Le résultat de l'année se justifie par la constitution d'une provision à inscrire dans le cadre d'une cession foncière.

En outre, l'excédent de fonctionnement est calculé après rattachement des recettes et dépenses afférentes à chaque exercice.

Au terme de l'exercice 2019, l'excédent global cumulé est de 674 038,34 €.

C. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2020

1. *La section de fonctionnement :*

a) Les dépenses de fonctionnement :

1/ La Ville devra continuer à maitriser et à contenir les dépenses à caractère général (chapitre 011) malgré des dépenses liées à la crise sanitaire qui ont été engagées et dont les impacts financiers ne sont encore connus. Des leviers d'économies sont encore possibles notamment en mettant en place des outils de gestion toujours plus adaptés au contexte actuel, en réduisant certaines dépenses (manifestations...), en travaillant sur une rationalisation des commandes et en investissant dans des matériaux générateurs d'économies.

2/ Les charges de personnel (chapitre 012) seront supérieures aux dépenses réalisées en 2019 (environ 3,5%) en intégrant les évolutions réglementaires de carrières des agents, l'augmentation du SMIC, la prise en compte du Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations (PPCR), les nouveaux recrutements et des remboursements de salaires obligatoires.

La structure des effectifs de la collectivité restera globalement stable en 2020. Les travaux sur l'organisation et la modernisation des services effectués en 2019 pourront être poursuivis afin de gagner en efficience et ainsi, répondre aux nouveaux besoins d'accueil et de suivi des usagers.

3/ Les atténuations de produits (chapitre 014) : le montant du FPIC 2020 se situera en hausse par rapport à 2019 (+ 9 000 €)

4/ Les autres charges de gestion courante (65) devraient être stables voire en baisse par rapport à l'année 2019 (crise sanitaire) avec pour principales dépenses : les subventions aux associations, la subvention d'équilibre versée au budget CCAS et les indemnités des élus qui sont en diminution par rapport à 2019.

5/ Les charges financières au C/66 (intérêts d'emprunt) s'établiront à environ 217 460 € contre 168 163 € en 2019. Cette augmentation est liée aux intérêts intercalaires de l'emprunt de 7,2 M€ contracté en 2019.

6/ Les autres charges pourraient se présenter comme suit :
- la dotation aux amortissements : environ 472 000 € dont 94 000 € liés à l'amortissement de l'ACI, en effet, le montant des dotations est plus important que l'année précédente en raison de corrections comptables réalisées en partenariat avec le Trésorier de Cenon. En 2021, le niveau des dotations devrait baisser significativement.
- le virement à la section d'investissement pouvant être estimé 40 000 €.

b) Les recettes de fonctionnement :
Les recettes globales de fonctionnement du budget 2020 devraient globalement être stables, à savoir que nous devrions avoir :

- un remboursement sur les rémunérations du personnel par l'assurance statutaire estimé à 140 000 € au regard du contrat en cours.
- une baisse au niveau des produits des services en raison de la crise sanitaire et de la fermeture des services (- 160 000 €) au total
- au niveau des impôts et taxes (C/73) une augmentation des ressources avec une valorisation des bases fiscales de 1,6%
- une légère baisse de l'attribution de compensation versée par Bordeaux Métropole compte tenu de l'évolution du niveau de service notamment dans le domaine du numérique.
- Malgré une stabilisation de la DGF, la collectivité sera impactée par l'écrêtement comme indiqué précédemment (- 47 215 €) et les compensations versées par l'Etat devraient se situer à 186 000 € (soit +19 000 €)

Les principaux axes concernant l'exercice à venir peuvent être envisagés comme suit :

1/ Le budget sera construit sans augmentation des taux d'imposition. Par conséquent, l'augmentation des recettes fiscales ne pourra reposer que sur l'accroissement physique des bases ainsi que la revalorisation de la valeur locative (assise sur l'inflation entre novembre N-2 et novembre N-1)

Ces deux phénomènes pourraient permettre un accroissement d'environ 1,6% du montant des contributions directes perçues par la Ville.

Parmi ces recettes, il est à noter que le montant attendu au titre des droits de mutation est estimé à 300 000 € en légère augmentation par rapport à 2019, les impacts sur les transactions immobilières suite à la crise COVID-19 sont difficiles à évaluer.

2/ Les dotations et participations sont en baisse comme précisé ci-dessus.

3/ Les produits des services sont estimés en baisse de -160 000 € lié à l'arrêt des prestations pendant la période de confinement (repas, accueil périscolaire, crèche, accueil familial...).

4/ On peut estimer les produits exceptionnels attendus à hauteur de 140 000 €. Il s'agit essentiellement de remboursements d'assurance statutaire (qui les années précédentes étaient inscrites au chapitre 013).

2. La section d'investissement

a) Les dépenses d'investissement :

Les dépenses d'investissement 2020 devraient s'établir à 13 560 000 € dont 418 000 € de remboursement du capital des emprunts.

Le montant des dépenses d'équipements nouveaux devrait donc se situer aux environs de 12 238 500 € (dont 11 756 500 € d'APC) répartis comme suit :

a/ Les études

- Le paiement des rémunérations des différentes maitrises d'œuvres liées aux travaux structurants de la collectivité.

b/ il nous est difficile d'établir le programme des immobilisations corporelles car nous avons besoin de plus de temps pour évaluer l'impact financier des décisions que nous voulons prendre en conformité avec notre programme.

A ce stade nous pouvons seulement rappeler les projets en cours que nous pensons maintenir

- l'étude et les travaux du nouvel équipement sportif du site Lacoste,
- les travaux de mise en conformité des bâtiments scolaires dans le cadre (ADAP)
- les travaux d'éclairage public (travaux de remise à niveau du parc...)
- la mise en conformité électrique de certains bâtiments pour optimiser les dépenses en fonctionnement,
- les travaux de mise en conformité et de réfection des bâtiments communaux
- l'achat de mobiliers et petits équipements pour les écoles et les différents services.

Et les projets que nous souhaitons étudier :

- les travaux de construction des écoles du Faisan. Nous allons reprendre l'ensemble de ce dossier avec les services de la Métropole de telle façon que nous disposions à la fois des installations nécessaires pour accueillir les enfants en préservant le patrimoine scolaire existant
- la construction du terrain de football synthétique. Nous allons reprendre la discussion avec les parties intéressées à ce dossier pour préserver les installations existantes.

b) Les recettes d'investissement :

Les recettes propres de la section d'investissement couvrent le montant de l'annuité de remboursement du capital emprunté (418 000 €) comme l'impose la règlementation. En effet, nous pourrons disposer :

- de la dotation aux amortissements (hors ACI) : 378 000 €
- du virement de la section de fonctionnement : 40 000 €

On pourra également inscrire les recettes suivantes :

-	Fonds de Compensation de la TVA :	20 000 €
-	Excédent d'investissement (C 001) :	1 382 931 €
-	Subventions/Fonds de concours divers :	2 400 000 €
-	Cessions foncières :	3 910 000 €
-	Emprunt :	5 000 000 €

Les montants indiqués sont susceptibles d'ajustements en fonction des évolutions qui pourront être apportées au projet à l'issue des différentes concertations prévues, notamment pour ce qui concerne le contrat de vente du site Lacoste

Un ajustement des autorisations de programme sera prochainement réalisé d'ici la fin de l'année 2020 afin de tenir compte des décalages des travaux, notamment liés aux impacts financiers de la COVID-19 (tant en dépenses qu'en recettes).

Le Plan Pluriannuel d'Investissement élaboré par la collectivité fera également faire l'objet d'une mise à jour lorsque nous disposerons des éléments nécessaires pour le faire.

D. CONCLUSION :

Comme indiqué dans le préambule nous avons conscience du caractère incomplet de ce rapport du fait du contexte et du délai contraint pour pouvoir l'adapter au projet politique.
Toutefois les orientations qu'il contient permettent de dessiner la stratégie pour cette nouvelle mandature. Le ROB qui sera présenté en début d'année 2021 permettra de préciser certaines de ces orientations.

CARBON-BLANC, Le 21/07/2020
Le Maire,

MAIRIE DE CARBON-BLANC 33 - Gironde

Patrick LABESSE
Vice-Président de Bordeaux Métropole

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300965-20200721-2020-22-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2020

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

CARBON-BLANC

Département (collectivité)	GIRONDE
Arrondissement (subdivision)	BORDEAUX
Effectif légal du conseil municipal	29
Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 18 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de CARBON-BLANC ……

À cette date étaient présents ou représentés[1] les conseillers municipaux suivants) [2]:

Patrick LABESSE	Caroline JURADO	Jean-Luc LANCELEVÉE
Élodie BOUDÉ	Sylvain LAMY	Alexia CORNARDEAU
Jean-Luc PRIM	Anne LE FRANC	Bernard BELLOT
Maïté PÉRAMATO	Danièle SOULET	Bertrand FOURRÉ
Nathalie CAU	Raffi SOUKIASSIAN	Catherine HAUSSEGUY
Carole HÉMOUS	Nicolas PINEAU	Serge LATHERRADE
Chong YONG	Arnaud COULET	Nicolas DELAME
Amina GALAN	Laura GIRARD	Jean-Paul GRASSET
Michelle CORNET	Alain TURBY	Guillaume FISCHER
Cynthia PIQUET	Marina VASQUEZ	

Absents non représentés :

Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

[2] Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

1. Mise en place du bureau électoral

M. **Patrick LABESSE**....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme Laura GIRARD..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 29... conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée[3] était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir **Monsieur Jean-Paul GRASSET, Madame Michelle CORNET, Monsieur Sylvain LAMY et Madame Marina VASQUEZ**

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**[4].

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers

[3] En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum(art. 10 de la loi précitée).

[4] Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire ...**15**.....délégués (et/ou délégués supplémentaires) et .....**5**..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que .....2. listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	29

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Aux Arbres citoyens	24	13	4
Ensemble pour CARBON-BLANC	5	2	1

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués[5]

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de ……**0**… délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit[6]

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

6. Observations et réclamations[7]

[5] Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

[6] Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

[7] Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le **10 juillet 2020 à 19. heures** et **5 minutes**, en triple exemplaire[3], a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant

Le secrétaire

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

[3] Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de CARBON-BLANC .....

Liste A

Liste nominative des personnes désignées : Aux arbres citoyens

Liste des titulaires pour la liste « Aux arbres citoyens » 13

- LABESSE Patrick, Délégué
- JURADO Caroline, Déléguée
- LANCELEVÉE Jean-Luc, Délégué
- BOUDÉ Elodie, Déléguée
- LAMY Sylvain, Délégué
- CORNARDEAU Alexia, Déléguée
- DELAME Nicolas, Délégué
- LE FRANC Anne, Déléguée
- PRIM Jean-Luc, Délégué
- SOULET Danièle, Déléguée
- COULET Arnaud, Délégué
- CAU Nathalie, Déléguée
- BELLOT Bernard, Délégué.

Liste des suppléants pour la liste « Aux arbres citoyens » 4

- , Suppléant
- HAUSSEGUY Catherine, Suppléante
- FOURRÉ Bertrand, Suppléant
- HÉMOUS Carole, Suppléante
- LATHERRADE Serge

Liste B

Liste nominative des personnes désignées : Ensemble pour CARBON-BLANC

Liste des titulaires pour la liste « Ensemble pour CARBON-BLANC » 2

- TURBY Alain, Délégué
- PIQUET Cynthia, Déléguée

- **.Liste des suppléants pour la liste « Ensemble pour CARBON-BLANC » 1**
  - , GRASSET Jean-Paul Suppléant

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants représentant la commune de CARBON-BLANC .....

Liste A

Liste nominative des candidats : Aux arbres citoyens

1. LABESSE Patrick
2. JURADO Caroline
3. LANCELEVÉE Jean-Luc
4. BOUDÉ Elodie
5. LAMY Sylvain
6. CORNARDEAU Alexia
7. DELAME Nicolas
8. LE FRANC Anne
9. PRIM Jean-Luc
10. SOULET Danièle
11. COULET Arnaud
12. CAU Nathalie
13. BELLOT Bernard
14. HAUSSEGUY Catherine
15. FOURRÉ Bertrand
16. HÉMOUS Carole
17. LATHERRADE Serge
18. PÉRAMATO Maïté
19. PINEAU Nicolas
20. GALAN Amina

Liste nominative des candidats : Ensemble pour CARBON-BLANC

1. TURBY Alain
2. PIQUET Cynthia
3. GRASSET Jean-Paul
4. VASQUEZ Marina

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300965-20200721-2020-23-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 21/07/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Nombre de conseillers :

En exercice——————28
Présents——————27
Pouvoirs ——————2
Votants ——————29

DELIBERATION N° 2020-23

OBJET : DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

RAPPORTEUR : Mme JURADO

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 18 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 juillet 2020

Etaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,
Mme JURADO, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, Mme LE FRANC, M. PRIM, Adjoints, M. BELLOT Mme SOULET, M. FOURRÉ, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN Mmes HAUSSEGUY, HÉMOUS, MM. LATHERRADE, YONG, COULET, DELAME, Mmes GALAN, GIRARD, M. GRASSET, Mme CORNET, MM. TURBY, FISCHER, Mmes PIQUET, VASQUEZ, Conseillers Municipaux

Etaient absents et avaient donné pouvoir :
Mme PÉRAMATO, M. PINEAU

Madame Laura GIRARD a été nommée Secrétaire de séance.

Madame JURADO rappelle que le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans des conditions prévues à l'article L.2122-23.

Ainsi, elle précise que les décisions prises par le Maire en vertu du premier article précité sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la présente, il est rappelé que les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délégation de pouvoir, dans l'optique de permettre une parfaite continuité de service public ainsi qu'une bonne administration de la Commune, permet expressément au suppléant du Maire, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, de disposer des mêmes pouvoirs. De même, le Maire ou son suppléant est expressément autorisé à déléguer sa signature au seul Directeur Général des Services, pour certains domaines.

En conséquence, dans le souci de faciliter la gestion communale et de lui donner une souplesse de gestion nécessaire, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer directement au Maire l'ensemble des attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Conseil Municipal peut charger le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre par délégation certaines décisions dans diverses matières ;

Vu l'article L.2122-23 Code Général des Collectivités Territoriales soumettant ces décisions prises par délégation aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets ;

Vu les articles L2122-17 et L2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Considérant qu'il convient de prendre de telles dispositions pour faciliter l'administration de la commune ;

Madame JURADO propose au Conseil Municipal

- D'AUTORISER Monsieur Patrick LABESSE, Maire, pour la durée de son mandat, à prendre par délégation les décisions dans les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (alinéas 1 à 24 inclus et 26 à 29) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision relative à la préparation, à la passation y compris la décision de conclure et de signer le marché, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, quel que soit leur montant,

- De prendre la décision d'attribuer le marché lorsqu'il n'est pas attribué par la Commission d'appel d'offres,

- De prendre les décisions d'agréer ou de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses, de déclarer la procédure sans suite ou infructueuse et de choisir les modalités de relance, le cas échéant, pour les marchés dont la valeur estimée hors taxe est supérieure aux seuils européens,

- De prendre toute décision relative à la préparation, la passation, y compris la décision de conclure et signer le marché, l'exécution et le règlement des marchés passés dans le cadre des groupements de commandes dont la mairie est membre, dans le respect de la convention de groupement et de la délibération l'autorisant, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et la décision d'attribuer les marchés qui ne sont pas attribués par la Commission d'appel d'offres,

- De procéder à la résiliation des marchés, accords-cadres et des marchés subséquents quel que soit leur montant, et de déterminer le montant de l'indemnité attribuée le cas échéant.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Etant rappelé ici que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- D'AUTORISER, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, de Monsieur Patrick LABESSE, Maire, suppléé dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau en cas d'absence ou d'empêchement ; à ce que le suppléant dispose de l'ensemble des délégations consenties par la présente ;

- D'AUTORISER Monsieur Patrick LABESSE, Maire, pour la durée de son mandat, à déléguer sa signature au Directeur Général des Services (DGS), pour tous les actes relatifs à la délégation consentie au 4°, qui seront précisés par arrêté, ainsi que pour la représentation de la Commune en justice. En cas de suppléance de la fonction de Maire, le suppléant est autorisé à déléguer sa signature au DGS.

Conformément aux articles L.2122-19 et L.2122-23 du CGCT, les décisions prises en applications de la présente délégation peuvent être signées par un adjoint, un conseiller municipal ou un fonctionnaire agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du même Code.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, se prononce en faveur des propositions de Madame JURADO.

CARBON-BLANC, Le 20/07/2020
Le Maire,

MAIRIE DE CARBON-BLANC 33 - Gironde

Patrick LABESSE
Vice-Président de Bordeaux Métropole

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300965-20200721-2020-24-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Nombre de conseillers :

En exercice——————29
Présents——————27
Pouvoirs ——————2
Votants ——————29

DELIBERATION N° 2020-24

OBJET : FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS

RAPPORTEUR : M. LABESSE

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 18 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 juillet 2020

Etaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,
Mme JURADO, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, Mme LE FRANC, M. PRIM, Adjoints, M. BELLOT Mme SOULET, M. FOURRÉ, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN Mmes HAUSSEGUY, HÉMOUS, MM. LATHERRADE, YONG, COULET, DELAME, Mmes GALAN, GIRARD, M. GRASSET, Mme CORNET, MM. TURBY, FISCHER, Mmes PIQUET, VASQUEZ, Conseillers Municipaux

Etaient absents et avaient donné pouvoir :
Mme PÉRAMATO, M. PINEAU

Madame Laura GIRARD a été nommée Secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique que les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-4-1 du CGCT précisent que les indemnités du Maire et des Adjoints sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, soit l'indice brut terminal 1027.

Les indemnités de fonction des Adjoints au Maire sont revalorisées, leur taux maximal pour une Commune de la strate démographique de CARBON-BLANC étant plafonné à 22 % du terme de référence, l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale.

Le montant total maximum susceptible d'être alloué à l'ensemble des Elus ne peut excéder une enveloppe déterminée en fonction des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints. L'indemnité versée à un Adjoint peut dépasser le maximum prévu.

Les Assemblées locales conservent la faculté de délibérer à nouveau en cours de mandature pour modifier les indemnités de leurs membres.

Monsieur le Maire propose de diminuer l'enveloppe globale de 14.50 % et de fixer le régime indemnitaire des Elus de CARBON-BLANC de la manière suivante, à compter de la date de prise de fonction résultant des arrêtés de délégation :

- Indemnité versée au Maire :
  - 28.9 % de l'indice de référence, soit 1 124,04 €
- Indemnité versée aux autres Adjoints :
  - 12.6 % de l'indice de référence, soit 490,06 € pour chaque Adjoint
- Indemnité versée aux Conseillers Municipaux Délégués :
  - 8.8 % de l'indice de référence, soit 342,27 € pour chaque Conseiller Municipal Délégué.

L'enveloppe attribuée selon ces critères est conforme à l'enveloppe maximale autorisée.

Ces propositions sont adoptées à l'unanimité par tous les membres du Conseil Municipal.

Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice en cours, article 6531.

Le tableau ci-dessous établit le récapitulatif des indemnités versées au Maire, aux Adjoints ainsi qu'aux Conseillers Municipaux Délégués.

DELIBERATION N° 2020-24

OBJET : FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS

Indemnités de fonction des élus locaux de la Commune de CARBON-BLANC selon la strate démographique des commues de 3 500 à 9 999 habitants

Le montant de l'indice brut terminal est 1027 (indice majoré 830)

Selon ces critères, l'enveloppe globale s'établit à 8 128,84 €mais elle est diminuée de 14,50 % et s'établit donc à 6 950,35 €

NOMBRE	NOM	PRENOM	TAUX APPLIQUES	INDEMNITE MENSUELLE (en euros bruts)
Le Maire				
1	LABESSE	Patrick	28,90%	1 124,04 €
Les Adjoints				
1	JURADO	Caroline	12,60%	490,06 €
2	LANCELEVEE	Jean-Luc	12,60%	490,06 €
3	BOUDE	Elodie	12,60%	490,06 €
4	LAMY	Sylvain	12,60%	490,06 €
5	CORNARDEAU	Alexia	12,60%	490,06 €
6	PRIM	Jean-Luc	12,60%	490,06 €
7	LE FRANC	Anne	12,60%	490,06 €
Les Conseillers Municipaux Délégués				
1	BELLOT	Bernard	8,80%	342,27 €
2	FOURRE	Bertrand	8,80%	342,27 €
3	PINEAU	Nicolas	8,80%	342,27 €
4	CAU	Nathalie	8,80%	342,27 €
5	COULET	Arnaud	8,80%	342,27 €
6	GALAN	Amina	8,80%	342,27 €
7	GIRARD	Laura	8,80%	342,27 €
				6 950,35 €

CARBON-BLANC, Le 21/07/2020
Le Maire,

MAIRIE DE CARBON-BLANC 33 - Gironde

Patrick LABESSE

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300965-20200721-2020-25-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 21/07/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Nombre de conseillers :

En exercice——————29
Présents——————27
Pouvoirs ——————2
Votants ——————29

DELIBERATION N° 2020-25

OBJET : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – DESIGNATION DES DELEGUES

RAPPORTEUR : Mme JURADO

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 18 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 juillet 2020

Etaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,
Mme JURADO, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, Mme LE FRANC, M. PRIM, Adjoints, M. BELLOT Mme SOULET, M. FOURRÉ, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN Mmes HAUSSEGUY, HÉMOUS, MM. LATHERRADE, YONG, COULET, DELAME, Mmes GALAN, GIRARD, M. GRASSET, Mme CORNET, MM. TURBY, FISCHER, Mmes PIQUET, VASQUEZ, Conseillers Municipaux

- Etaient absents et avaient donné pouvoir :
Mme PÉRAMATO, M. PINEAU

Madame Laura GIRARD a été nommée Secrétaire de séance.

Madame JURADO rappelle que conformément à l'article 22 du Code des Marchés Publics et les articles L2121-21, L2121-29, L.1414-2, L.1414-4, L.1414-5, L1411-5 du CGCT, la Commission d'Appel d'Offres est composée dans les Communes de plus de 3 500 habitants des membres suivants :

- Le Maire ou son représentant, Président,
- Cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Peuvent également siéger avec voix consultative :
- le comptable de la Commune et le représentant du service chargé de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sur invitation,
- des personnalités désignées par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la procédure de marché concernée.
- un ou plusieurs membres du service technique compétent de la collectivité ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat.

La Commission d'Appel d'Offres comprend également des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Aussi, Madame JURADO propose de composer la Commission d'Appel d'Offres de la manière suivante :

- Le Maire de droit ou son représentant

• **Membres titulaires**	• **Membres suppléants**
1. Monsieur Jean-Luc LANCELEVÉE 2. Madame Élodie BOUDÉ 3. Monsieur Bernard BELLOT 4. Monsieur Raffi SOUKIASSIAN 5. Monsieur Alain TURBY	1. Madame Alexia CORNARDEAU 2. Madame Catherine HAUSSEGUY 3. Monsieur Chong YONG 4. Monsieur Bertrand FOURRÉ 5. Monsieur Guillaume FISCHER

DELIBERATION N° 2020-25 SUITE

OBJET : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – DESIGNATION DES DELEGUES

Madame VASQUEZ et Monsieur LAMY sont désignés scrutateurs. Il est ensuite procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote et a déposé son bulletin dans l'urne.

Le dépouillement a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 29
- A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code Electoral 00
- Reste : pour le nombre des suffrages exprimés..... 29
- Majorité absolue..... 14

Sont proclamés membres de la Commission d'Appel d'Offres, les élus suivants :

Le Maire de droit et

Membres titulaires	**Membres suppléants**
1. Monsieur Jean-Luc LANCELEVÉE 2. Madame Élodie BOUDÉ 3. Monsieur Bernard BELLOT 4. Monsieur Raffi SOUKIASSIAN 5. Monsieur Alain TURBY	1. Madame Alexia CORNARDEAU 2. Madame Catherine HAUSSEGUY 3. Monsieur Chong YONG 4. Monsieur Bertrand FOURRÉ 5. Monsieur Guillaume FISCHER

CARBON-BLANC, Le 21/07/2020
Le Maire,

MAIRIE DE CARBON-BLANC 33 - Gironde

Patrick LABESSE
Vice-Président de Bordeaux Métropole

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300965-20200721-2020-26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 21/07/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Nombre de conseillers :

En exercice——————29
Présents——————27
Pouvoirs ——————2
Votants ——————29

DELIBERATION N° 2020-26

OBJET : CCAS – DESIGNATION DES DELEGUES

RAPPORTEUR : Mme JURADO

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 18 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 juillet 2020

Etaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,
Mme JURADO, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, Mme LE FRANC, M. PRIM, Adjoints, M. BELLOT Mme SOULET, M. FOURRÉ, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN Mmes HAUSSEGUY, HÉMOUS, MM. LATHERRADE, YONG, COULET, DELAME, Mmes GALAN, GIRARD, M. GRASSET, Mme CORNET, MM. TURBY, FISCHER, Mmes PIQUET, VASQUEZ, Conseillers Municipaux

Etaient absents et avaient donné pouvoir :
Mme PÉRAMATO, M. PINEAU

Madame Laura GIRARD a été nommée Secrétaire de séance.

Madame JURADO rappelle que le fonctionnement des Centres Communaux d'Action Sociale est régi par les dispositions du décret n° 95-562 du 6 mai 1995 modifié par décret n° 2000-66 du 4 janvier 2000.

Au terme de ce décret, le Conseil d'Administration du CCAS comprend le Maire qui en est le Président et, en nombre égal au maximum 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal et 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal.

Le nombre de membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la répartition proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Aussi, Madame JURADO propose de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS à 13 (le Maire, 6 membres Elus et 6 membres désignés). Sa proposition est adoptée à l'unanimité. Elle propose de retenir les candidatures suivantes :

1. Madame Caroline JURADO
2. Madame Nathalie CAU
3. Madame Danièle SOULET
4. Monsieur Nicolas DELAME
5. Monsieur Jean-Luc PRIM
6. Madame Michelle CORNET

Madame VASQUEZ et Monsieur LAMY sont désignés scrutateurs. Il est ensuite procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote et a déposé son bulletin dans l'urne.

DELIBERATION N° 2020-26-SUITE

OBJET : CCAS – DESIGNATION DES DELEGUES

Le dépouillement a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 29
- A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code Electoral 00
- Reste : pour le nombre des suffrages exprimés..... 29
- Majorité absolue..... 14

Sont proclamés membres du CCAS en plus du Maire de droit :

1. Madame Caroline JURADO
2. Madame Nathalie CAU
3. Madame Danièle SOULET
4. Monsieur Nicolas DELAME
5. Monsieur Jean-Luc PRIM
6. Madame Michelle CORNET

CARBON-BLANC, Le 21/07/2020
Le Maire,

MAIRIE DE CARBON-BLANC 33 - Gironde

Patrick LABESSE
Vice-Président de Bordeaux Métropole

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300965-20200721-2020-27-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/07/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Nombre de conseillers :

En exercice——————29
Présents——————27
Pouvoirs ——————2
Votants ——————29

DELIBERATION N° 2020-27

OBJET : DESIGNATIONS DES DELEGUES AUPRES DE DIVERS ORGANISMES

RAPPORTEUR : M. LABESSE

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 18 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 juillet 2020

Etaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,
Mme JURADO, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, Mme LE FRANC, M. PRIM, Adjoints, M. BELLOT Mme SOULET, M. FOURRÉ, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN Mmes HAUSSEGUY, HÉMOUS, MM. LATHERRADE, YONG, COULET, DELAME, Mmes GALAN, GIRARD, M. GRASSET, Mme CORNET, MM. TURBY, FISCHER, Mmes PIQUET, VASQUEZ, Conseillers Municipaux

Etaient absents et avaient donné pouvoir :
Mme PÉRAMATO, M. PINEAU

Madame Laura GIRARD a été nommée Secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 2121-33 du CGCT, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de ses membres et délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Il convient donc de procéder à la désignation auprès des différents organismes des représentants du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose donc que soient désignés les représentants suivants auprès des organismes extérieurs :

TABLEAU JOINT EN ANNEXE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, se prononce en faveur des désignations précisées dans le tableau ci-dessus.

CARBON-BLANC, Le 21/07/2020
Le Maire,

MAIRIE DE CARBON-BLANC 33 - Gironde

Patrick LABESSE
Vice-Président de Bordeaux Métropole

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DELIBERATION N° 2020-27

OBJET : DESIGNATIONS DES DELEGUES AUPRES DE DIVERS ORGANISMES

DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL

	TITULAIRES		SUPPLEANTS	
COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL	3	*Alexia CORNARDEAU* *Catherine HAUSSEGUY* *Jean-Paul GRASSET*		
COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE	1	*Alexia CORNARDEAU*		
COMITE TECHNIQUE	4	*Patrick LABESSE* *Caroline JURADO* *Alexia CORNARDEAU* *Alain TURBY*	4	*Élodie BOUDÉ* *Jean-Luc PRIM* *Bertrand FOURRÉ* *Cynthia PIQUET*
COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)	3	*Patrick LABESSE* *Alexia CORNARDEAU* *Marina VASQUEZ*	3	*Laura GIRARD* *Raffi SOUKIASSIAN* *Guillaume FISCHER*
COLLEGE DE CARBON-BLANC	2	Le Maire de droit *Sylvain LAMY*		
PLIE DES HAUTS DE GARONNE	1	*Jean-Luc PRIM*		
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE	2	*Jean-Luc LANCELEVÉE* *Arnaud COULET*		
SYNDICAT DES MARAIS DE MONTFERRAND	2	*Elodie BOUDET* *Serge LATHERRADE*		
SYNDICAT INTERCOMMUNAL BASSENS/CARBON-BLANC POUR LA CREATION ET L'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS SPORTIVES	2	*Nicolas DELAME* *Anne LE FRANC*		
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DES ACTIONS SOCIALES DES HAUTS DE GARONNE (SIGAS) (CLIC)	2	*Nathalie CAU* *Maïté PÉRAMATO*	2	*Danièle SOULET* *Laura GIRARD*
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA CULTURE	2	*Anne LE FRANC* *Amina GALAN*		
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA MAISON DES SYNDICATS	2	*Bertrand FOURRÉ* *Raffi SOUKIASSIAN*	1	*Bernard BELLOT*
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU RELAIS DES ASSISTANTES MATERNELLES	2	*Carole HÉMOUS* *Sylvain LAMY*		